

ment jurisdiction sur tout le comté où elles seront établies; Pourvu néanmoins, que la dite cour de commissaires No. 2, ne se tiendra dans chaque dit comté, que dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale où elle 5 aura été établie, et que le second lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elle jugera nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des 10 causes; que nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé commissaire pour tenir aucune cour de commissaires en vertu du présent acte.

Dans quel endroit se tiendra la dite cour.

III. Et qu'il soit statué; que toutes les actions, pour- 15 suites et procédures commencées à la cour de commissaires de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans le Bas-Canada, à l'exception des paroisses, townships ou localités extra-paroissiales du comté de Québec et de celui de Montréal, seront transmises à 20 la cour de circuit du circuit dans les limites duquel sera située chaque dite paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pour y être continuées et menées à fin, comme si elles avaient été commencées dans chaque dite cour de circuit, ou que cette cour ne fit qu'une et même 25 cour avec chaque cour de commissaires de chaque tel endroit; et tous papiers, écrits, documens et procédures existant dans le bureau du greffier de la cour de commissaires de chacune de ces paroisses, townships ou localités extra-paroissiales, ou sous sa garde, soit que ces 30 papiers soient relatifs à une action, poursuite ou procédure alors pendante, ou menée à fin avant la mise en vigueur de cet acte, devront être transmis immédiatement à chaque telle cour de circuit respectivement, et seront conservés dans le bureau du greffier de la dite cour, au 35 même endroit où elle se tiendra, ou devra se tenir, et feront partie des archives et documens de la dite cour; et toute assignation ou ordre donné avant la mise en vigueur de cet acte, par la cour de commissaires de chacune de ces paroisses, townships ou localités extra-paroissiales, et qui sera rapportable après la dite époque, sera rapporté à chaque dite cour de circuit respectivement, au lieu où elle se tiendra ou devra se tenir dans chaque dit circuit et au même jour où il 40 aura été fait rapportable, à moins que ce jour se trouve n'être pas un jour de rapport en tel endroit, pour les causes non-susceptibles d'appel dans la cour de circuit, et il sera alors rapporté le jour de rapport dans ces causes, qui suivra immédiatement le jour auquel il aura été fait rapportable, et dans l'un ou l'autre cas, il 45 aura le même et non d'autre effet que s'il était émané de la cour de circuit et avait été fait rapportable le dit jour et au dit endroit: Pourvu toujours, que les frais et hono- 50

Les causes pendantes devant la cour des commissaires seront transmises aux cours de circuit

Proviso: